



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté temporaire n°25-AT-0226
Portant réglementation de la circulation**

RUE CAMILLE DESMOULINS et RUE OLYMPE DE GOUGE

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2212-2 et suivants

VU le Code de la route et notamment les articles L. 325-1, L. 325-3, L. 411-1, R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ACHOURI 6ème Adjoint au Maire

CONSIDÉRANT que des travaux d'aménagements sur chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/07/2025 au 25/08/2025 RUE CAMILLE DESMOULINS et RUE OLYMPE DE GOUGE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 25/08/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE CAMILLE DESMOULINS :

- La circulation est alternée par feux ou K10, sur une longueur maximum de 50 mètres, ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

ARTICLE 2 : À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 25/08/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE OLYMPE DE GOUGE :

- La circulation est alternée par feux ou K10, sur une longueur maximum de 50 mètres ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, LES PAVEURS DE MONTRouGE.

ARTICLE 4 : Les barrières et dispositifs de signalisation routière temporaire (verticaux et horizontaux) seront fournis et mis en place par le demandeur, qui devra assurer la surveillance et l'entretien durant toute la durée du chantier. En cas d'arrêt temporaire du chantier, les abords seront restitués propres et sécurisés afin de permettre la circulation de la population.

ARTICLE 5 : Le cheminement des piétons, PMR y compris, devra être assuré par l'entreprise sur toute la longueur et la durée du chantier.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante pendant toute la durée du chantier et conformément à la réglementation en vigueur. L'affichage ne devra en aucun cas être fixé sur le mobilier urbain.

ARTICLE 7 : L'entreprise LES PAVEURS DE MONTRouGE sera en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et arrêté en Mairie, le 18 juillet 2025

Pour le Maire, par délégation
Christophe ACHOURI
6^{ème} Adjoint au Maire
En charge des Travaux, du Patrimoine de la Propreté
et Adjoint de quartier secteur Nord - Ouest



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.